

CONDITIONS GÉNÉRALES DES SERVICES PROFESSIONNELS

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Document Constitutif, les présentes Conditions Générales des Services Professionnels (cette « Conditions Générales ») font partie du Document Constitutif (tel que défini dans l'article 1 ci-dessous)

1. DÉFINITIONS.

« Client » désigne l'entité qui a conclu le Document Constitutif avec Hyland. Dans le cas où la contrepartie est un partenaire de distribution certifié de Hyland, l'article 17.10 de ces Conditions Générales s'applique.

« Conduite Interdites » désigne (a) la suppression de tout avis de droit d'auteur, de marque de commerce ou d'autres droits de propriété qui apparaissent sur ou pendant l'utilisation du Logiciel, des Produits de Travail ou de la Documentation ; (b) la vente, le transfert, la location, la sous-location, ou la sous-licence de tout Logiciel, Produit de Travail ou Documentation à tiers ; (c) sauf autorisation expresse en ce qui concerne le Logiciel, les Produits de Travail, altérer ou modifier le Logiciel, les Produits de Travail ou la Documentation, (d) l'ingénierie inverse, le désassemblage, la décompilation ou la tentative de dériver le code source du Logiciel, les Produits de Travail ou de la Documentation, ou la préparation d'œuvres dérivées de ceux-ci ; ou (e) la violation de toute disposition des articles 9, 13 ou 14 des présentes Conditions Générales.

« Contrat » désigne les présentes Conditions Générales, ainsi que le Document Constitutif.

« Montants Contestés » désigne les montants indiqués sur toute facture pour laquelle le Client a fourni un avis écrit à Hyland, avant la date d'échéance de la facture, exposant les objections du Client, de manière raisonnablement détaillée, à ces montants.

« Documentation » désigne (a) dans la mesure disponible, le « Fichier d'Aide » inclus dans le Logiciel, ou (b) si aucun « Fichier d'Aide » n'est inclus dans le Logiciel, toute autre documentation publiée par Hyland, dans chaque cas, qui se rapporte aux caractéristiques fonctionnelles, opérationnelles ou de performance du Logiciel.

« Heure de Travail » désigne les services d'une (1) personne pour une période d'une (1) heure (ou une partie celle-ci) pendant les heures normales de travail.

« Hyland » désigne la société Hyland qui est partie au Document Constitutif.

« Document Constitutif » désigne la Proposition de Services, le Bon de Commande ou tout autre accord ou document conclu entre le Client et Hyland et dans lequel ces Conditions Générales des Services Professionnels sont référencées ou liées.

« Innovations » désigne l'ensemble des conceptions, processus, procédures, méthodes et innovations qui sont développés, découverts, conçus ou introduits par Hyland, travaillant seul ou en collaboration avec d'autres, dans le cadre du présent Accord.

« Logiciel » désigne le(s) produit(s) logiciel(s) ou la solution propriétaire de Hyland pour lesquels le Client a obtenu une licence valide de Hyland ou de l'un de ses partenaires de distribution autorisés.

« Parties » désigne Hyland et le Client et chacun, une « Partie ».

« Produits de Travail » désigne tous les éléments de la nature d'un logiciel informatique, y compris le code source, le code objet, les scripts et tous les composants ou éléments de ce qui précède, ou les éléments créés à l'aide des outils de configuration du Logiciel, ainsi que tous les documents de conception associés à des éléments de la nature d'un logiciel informatique, dans chaque cas qui sont créés, développés, découverts, conçus ou introduits par Hyland, travaillant seul ou en collaboration avec d'autres, dans le cadre de l'exécution de services en vertu du présent Contrat. Le cas échéant, les Produits de Travail doivent inclure tous les modèles ou VBScripts préconfigurés qui ont été ou peuvent être créés ou autrement fournis par Hyland au Client dans le cadre de la configuration du module de capture avancée du Logiciel.

« Services Professionnels » désigne les services fournis par Hyland en vertu du Document Constitutif.

« Spécifications » désigne les spécifications fonctionnelles définitives et finales des Produits de Travail, le cas échéant, élaborées par Hyland dans le cadre du Document Constitutif. S'agissant des Produits de Travail, les Spécifications font partie de la Documentation, lorsque l'Accord fait référence à celle-ci.

2. EXÉCUTION. Hyland fournira les Services Professionnels décrits dans le présent Contrat au moment et selon le calendrier indiqué dans le présent Contrat ou convenus d'un commun accord par écrit par les Parties. Si des retards dans l'exécution des Services Professionnels se produisent seulement en raison d'informations incorrectes, d'une supposition incorrecte ou d'un manquement du Client à exécuter ou remplir ses obligations en relation avec le présent Contrat, le calendrier d'exécution du projet applicable peut être prolongé. Hyland n'assume aucune responsabilité à l'égard des coûts et ou dépenses résultantes de ces retards. Dans le cas où l'exécution d'une étape importante énoncée dans le présent Contrat n'est pas respectée en raison d'un retard uniquement causé par Hyland, et à condition que cette cause ne soit pas un cas de force majeure, Hyland accepte, sans frais additionnels pour le Client, d'engager ces ressources et les personnels pour s'assurer que ce retard n'entraîne pas le report d'étapes ultérieures ou l'achèvement des Services Professionnels. Les Parties conviennent que les Services Professionnels ou les Produits de Travail décrits dans le Document Constitutif qui ont été exécuté ou développé, en tout ou en partie, par Hyland avant la signature du Contrat par les Parties seront néanmoins couverts par toutes les conditions générales du présent Contrat.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT CONSTITUTIF. Hyland et le Client peut, à tout moment, demander raisonnablement une modification du Document Constitutif. Toute modification demandée que les Parties acceptent mutuellement (une « Modification ») sera énoncée dans un ordre de modification écrit, préparé par Hyland et signé par les deux Parties, qui fait spécifiquement référence au Document Constitutif. Dans le cas où les Parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur une proposition de Modification ou un ordre de modification, et que cette Modification proposée se rapporte à un élément matériel du projet qui fait l'objet du Document Constitutif, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours à l'autre Partie.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT.

4.1 Assistance et Obligations. Le Client accepte de coopérer avec et d'assister Hyland dans le cadre de l'exécution des Services Professionnels en vertu du présent Contrat, de fournir les ressources décrites dans ce Contrat et de réaliser ou remplir toutes les obligations requis à être exécuté ou rempli par le Client à l'égard du Contrat. Pendant toute période dans laquelle Hyland exécute les services décrits ici, le Client fournira à Hyland l'accès à l'équipe de projet indépendant local (sur site) ou à distance (hors site) par biais de l'utilisation des connexions sécurisés tels que connexions aux réseaux, des connexions VPN ou toute autre méthode similaire et des comptes d'utilisateurs dédiée avec des privilèges appropriés au Logiciel, au matériel ou aux machines virtuelles applicables alloués au système logiciel applicable. L'accès distant et local sera accordé pour tous les environnements provisionnés, y compris la production. Le Client reconnaît que s'il ne fournit pas l'assistance ou s'il n'exécute pas ou ne remplit pas ses obligations conformément au présent Contrat, la capacité de Hyland à fournir les Services Professionnels, à respecter le calendrier d'exécution défini dans le Contrat et à maintenir les frais de services raisonnablement conformes aux estimations donnés dans le présent Contrat peut être affectée négativement.

4.2 Droit sur Logiciels de Tiers. Nonobstant toute condition contraire, si le Client demande à Hyland d'exécuter des Services Professionnels sur ou à l'égard d'un logiciel tiers, le Client déclare et garantit à Hyland qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour permettre à Hyland de le faire.

4.3 Protection des Systèmes du Client. SAUF EN CE QUI CONCERNE UNE SOLUTION HÉBERGÉE PAR HYLAND, LE CLIENT COMPREND QU'IL EST SEUL RESPONSABLE DE PRENDRE LES MESURES APPROPRIÉES POUR ISOLER ET SAUVERGARDER OU ARCHIVER AUTREMENT SES SYSTÈMES INFORMATIQUES, Y COMPRIS SES PROGRAMMES INFORMATIQUES, SES DONNÉES ET SES FICHIERS.

4.4 Environnement de Travail Sécurisé. Le Client sera responsable et veillera à ce que, pendant les employés, les agents ou sous-traitants de Hyland se trouvent dans ses locaux, toutes les précautions appropriées et légales en matière de santé et de sécurité soient en place et pleinement opérationnelles pour protéger ces personnes.

5. FRAIS DE SERVICE. Sauf stipulation contraire dans le Document Constitutif: (a) Hyland facturera des frais de service au Client pour les Services Professionnels au prix catalogue standard alors en vigueur de Hyland ; et (b) Hyland facturera au Client les frais des Services Professionnels mensuellement, à terme échu, sur la base du nombre d'Heures de Travail nécessaires à la réalisation du projet et des frais horaires applicables ; et (c) le Client doit régler tous les montants facturés (autres que les Montants Contestés) dans leur intégralité dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Toute estimation des frais ou des Heures de Travail nécessaires à la réalisation du projet correspond à une approximation du montant prévu des frais et du temps nécessaire à la réalisation du projet. Le nombre réel d'Heures de Travail peut varier.

6. DÉPLACEMENT ET FRAIS. Le Client est tenu de payer ou de rembourser à Hyland tous les frais et dépenses habituels et raisonnables encourus par celle-ci dans le cadre de l'exécution des Services Professionnels en vertu du présent Contrat (y compris les frais et dépenses liés aux déplacements, aux repas, à l'hébergement et aux exigences des fournisseurs tiers) conformément à la politique interne applicable de Hyland pour le remboursement des frais et dépenses à ses employés. Sauf disposition contraire de dans le Document Constitutif, Hyland facturera au Client tous les coûts et dépenses remboursables sur une base mensuelle, à terme échu ; et le Client doit payer l'intégralité de chacune des factures émises en vertu des présentes dans un délai net de trente (30) jours à compter de la date d'émission de cette facture par Hyland.

7. RECOURS EN CAS DE NON-PAIEMENT OU RETARD DU PAIEMENT. En cas de défaut de paiement, en tout ou partie, de tout montant dû à la date d'échéance de la facture concernée (à l'exception des Montants Contestés), Hyland se réserve le droit – sur préavis écrit au Client - d'exiger le paiement de tout montant impayé majoré de trois (3) fois le taux légal ; le taux légal étant appliqué pour la période courant entre la date d'exigibilité du montant jusqu'à la date à laquelle celui-ci, intérêts compris, est intégralement payé, et ce en sus du règlement d'une indemnité réglementaire de quarante (40) euros de frais de recouvrement, telle que fixée par l'article D. 441-5 du Code de Commerce. En cas de : (a) défaut de paiement par le Client de tout Montant Non Contesté, manquement auquel il n'est pas remédié dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'échéance dudit paiement ; ou (b) tout échec des parties à résoudre un différend relatif à un Montant Contesté dans les soixante (60) jours calendaires (ou toute autre durée convenue de commun accord par les parties par écrit) suivant la réception par Hyland de la notification écrite du Client de sa contestation du paiement, Hyland est en droit de suspendre ou de cesser la fourniture de tous les services fournis en vertu du Contrat, à moins et jusqu'à ce que ce manquement ou ce différend n'ait été corrigé, le cas échéant.

8. TAXES ET FRAIS GOUVERNEMENTALES. Tous les paiements effectués en vertu du présent Contrat excluent toutes les taxes et les frais gouvernementales applicables (par exemple, droits de douane), qui sont réglées par le Client (autres que les impôts sur les revenus de Hyland). Dans le cas où le Client se trouve dans l'obligation légale ou réglementaire de retenir des impôts, le Client s'engage à fournir à Hyland tous les reçus et documents requis à l'appui de ce paiement. Si Hyland est tenu par la loi de verser tout impôt, taxe ou autre frais gouvernementale au nom ou pour le compte du Client, le Client s'engage à en rembourser le montant à Hyland dans les trente (30) jours suivant la notification écrite de ce règlement par Hyland au Client. Le Client s'engage à fournir à Hyland des certificats d'exonération fiscale valides avant tout versement qui devrait être effectué par Hyland au nom ou pour le compte du Client, lorsque ces certificats sont applicables.

9. PRODUITS DE TRAVAIL.

9.1 Propriété. LE PRÉSENT CONTRAT N'EST PAS UN CONTRAT DE TRAVAIL POUR COMPTE D'AUTRUI. Hyland ou ses fournisseurs retient, sur la base exclusive, pour lui ou leur même tous les droits, titres et intérêt dans et sur toute propriété intellectuelle développée, découverte, conçue ou introduite par Hyland pendant l'exécution du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter à tous les brevets, demandes de brevets, droits d'auteurs, copyrights, marques de commerce, autres droits de propriété intellectuelle et d'information confidentielle sur, relative ou associée à tout Produit de Travail, Innovation ou Documentation. Le Logiciel, la Documentation, les Produits de Travail sont protégés par les lois sur le droit d'auteur et les traités internationaux sur le droit d'auteur, ainsi que par d'autres lois et traités sur la propriété intellectuelle. Aucun droit de propriété sur le Logiciel, les Innovations ou les Produits de Travail n'est transféré au Client. Le Client convient qu'aucune disposition du présent Contrat ou des documents associés ne lui confère un droit, un titre ou un intérêt sur le Logiciel, la Documentation ou les Produits de Travail, à l'exception des droits exprès limités accordés dans le présent Contrat.

9.2 Licence sur les Produits de Travail. Hyland accorde au Client une licence limitée, non-exclusive et non-cessible pour utiliser les Produits de Travail uniquement dans le cadre de l'utilisation concédés au Client du Logiciel ou d'autres produits ou services de Hyland (collectivement « Produit de Base Hyland »), avec lequel ce Produit de Travail a été livré par Hyland en vue de son utilisation par le Client. Le Client n'est pas autorisé à : (a) faire ou autoriser la réalisation des copies de tout Produit de Travail ; (b) supprimer toute mention Hyland dans les Produits de Travail ; (c) vendre, transférer, louer, partager ou concéder une sous-licence sur les Produits de Travail à un tiers ; ou (d) désassembler, décompiler, faire de l'ingénierie inverse ou tenter autrement de dériver le code source de tout Produit de Travail pour quelque raison que ce soit. Le Client convient en outre que, dans le cadre de toute utilisation des Produits de Travail par le Client, les Produits de

Travail ne doivent pas être copiés et installés sur des serveurs additionnels, sauf à ce que le Client ait acquis une licence à cet effet. Toutes les restrictions d'utilisation du Produit de Base Hyland, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions à l'exportation et les dispositions du Gouvernement des États-Unis relatives à l'Utilisateur Final en vertu des conditions du contrat de licence en vertu duquel le Client a reçu le droit d'utiliser le Logiciel avec lequel les Produits de Travail seront utilisés, s'appliquent aux Produits de Travail. Si la licence du Produit de Base Hyland avec laquelle ce Produit de Travail a été livré par Hyland pour être utilisé par le Client prend fin, le droit du Client d'utiliser le Produit de Travail concerné prendra également fin. Tous les droits et obligations post-résiliation concernant le Produit de Base Hyland s'appliquent également au Produit de Travail y afférent.

9.3 Modification des Produits de Travail.

(a) Forme des Produits de Travail Livrés. La forme sous laquelle Hyland livre les Produits de Travail est déterminée par Hyland en fonction de la finalité et de l'aspect fonctionnel du Produit de Travail.

(b) Produits de Travaux de Configuration. Dans le cas où Hyland fournit un Produit de Travail : (a) sous la forme (i) d'un code source compilé par des outils incorporés au(x) Logiciel(s) sous forme de langage machine ; ou (ii) d'un script ; ou (b) créé à l'aide des outils de configuration du/des Logiciel(s) (un «Produit de Travail de Configuration»), Hyland accorde au Client le droit limité de modifier le Produit de Travail de Configuration, sous réserve que ce Produit de Travail de Configuration modifié ne soit utilisé que conformément aux conditions de la licence limitée accordée à ce Produit de Travail en vertu du présent article.

(c) Produits de Travaux Indépendant. Dans le cas où Hyland fournit un Produit de Travail ne constituant pas un Produit de Configuration (un «Produit de Travail Indépendant»), et sauf disposition contraire dans la dernière phrase du présent paragraphe, le Client ne peut pas altérer ou modifier ce Produit de Travail Indépendant. Si Hyland livre un Produit de Travail Indépendant et que le Client souhaite obtenir le droit de modifier le Produit de Travail Indépendant, les parties peuvent convenir mutuellement que Hyland remettra au Client une copie du format du Produit de Travail Indépendant afin de permettre au Client d'effectuer ses modifications, sous réserve et après paiement par le Client à Hyland des tous les frais des Services Professionnels additionnelles que Hyland peut facturer pour la préparation et la livraison dudit format. Dans ce cas, Hyland accorde au Client le droit de modifier, et si nécessaire, de compiler le format livré du Produit de Travail Indépendant, à condition que ce Produit de Travail Indépendant modifié ne soit utilisé que conformément aux conditions de la licence limitée accordée à ce Produit de Travail en vertu du présent article.

9.4 Indemnisation en cas de Contrefaçon des Produits de Travail. Hyland s'engage à indemniser le Client de toute responsabilité et dépense, y compris les frais d'avocat raisonnables, découlant de ou en relation avec toute réclamation, action ou procédure d'un tiers contre le Client fondée sur la contrefaçon ou le détournement par le Produits de Travail d'un brevet, d'un droit d'auteur enregistré ou d'une marque déposée appartenant à un tiers, sous réserve que Hyland: (a) soit notifiée sans délai par le Client à la réception de la notification de la réclamation; (b) est seul en charge de la défense et de toute négociation en vue du règlement amiable de la réclamation, à condition que Hyland ne règle pas une telle réclamation sans le consentement écrit préalable du Client si ce règlement prévoit la stipulation, l'admission ou la reconnaissance de toute responsabilité ou d'un acte répréhensible de la part du Client; (c) reçoit la coopération raisonnable du Client dans la défense ou le règlement d'une telle réclamation; et (d) a le droit, en cas de constatation d'une contrefaçon ou d'un détournement, soit de procurer au Client le droit de continuer à utiliser les Produits de Travail, soit de remplacer toute portion pertinente des Produits de Travail par d'autres éléments équivalents et non contrefaisants.

(a) Suppression et Remboursement. Dans le cas où Hyland n'est pas en mesure d'accomplir l'une ou l'autre des options énoncées à l'article 9.4(iv), Hyland supprimera la partie contrefaisante des Produits de Travail et remboursera au Client les montants réglés par le Client, le cas échéant, uniquement liés à la création et à la mise en œuvre des Produits de Travail contrefaisants en vertu du présent Contrat.

(b) Exclusions. Nonobstant toute disposition contraire, Hyland n'est tenue par aucune obligation envers le Client de défendre ou de satisfaire toute réclamation faite à l'encontre du Client et autrement décrite à l'article 9.4, fondées sur: (i) l'utilisation des Produits de Travail par le Client autrement que dans la mesure expressément autorisée par le présent Contrat; (ii) la combinaison des Produits de Travail avec tout produit non fourni par Hyland au Client; (iii) la modification ou l'ajout des Produits de Travail autrement que par Hyland ou l'un de ses partenaires de distribution autorisés spécifiquement retenus par Hyland afin de fournir une telle modification ou cet ajout; ou (iv) les méthodes commerciales, les processus, les informations ou les données du Client.

(c) LE PRÉSENT ARTICLE 9.4 ÉNONCE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE HYLAND ET LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU CLIENT EN CE QUI CONCERNE TOUTE ALLEGATION DE CONTREFAÇON OU D'APPROPRIATION ILLICITE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DE PROPRIÉTÉ PAR LES PRODUITS DE TRAVAIL.

10. GARANTIE LIMITÉE POUR LES SERVICES ET LES PRODUITS DE TRAVAIL.

10.1 Garantie Limitée pour les Services Professionnels. Pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'achèvement des Services Professionnels, Hyland garantit au Client que ces Services Professionnels ont été exécutés de manière correcte et conforme aux normes de l'industrie. Cette garantie exclut spécifiquement les problèmes de non-exécution causés à la suite des données incorrectes ou des procédures incorrectes utilisées ou fournies par le Client ou un tiers ou de l'incapacité du Client à exécuter et à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat.

10.2 Garantie Limitée pour les Produits de Travail. Pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de mise à disposition d'un Produit de Travail réalisé par Hyland au Client, Hyland garantit au Client que ce Produit de Travail, sous réserve que celui-ci soit correctement installé et utilisé, fonctionnera substantiellement comme décrit dans les Spécifications. Les termes de cette garantie ainsi que toute responsabilité de Hyland sont exclus en cas de non-conformité liée à un Produit de Travail qui (a) a été modifié ou qui a fait l'objet d'ajout(s) par le Client ou un tiers, (b) est utilisé en combinaison avec un équipement ou un logiciel non-conforme aux Spécifications, ou (c) est utilisé de manière incorrecte ou abusive.

10.3 Recours. La seule obligation de Hyland, et le seul et unique recours du Client, en cas de non-conformité aux garanties limitées expresses en vertu des articles 10.1 et 10.2 sont les suivants : sous réserve de la notification, par le Client, de la/les non-conformité(s) dans un délai de soixante (60) jours visé à la présente, Hyland déploiera des efforts raisonnables pour réexécuter les services non conformes afin de tenter de corriger la ou les non-conformités, ou, dans le cas d'un Produit de Travail, réparer ou remplacer le Produit de Travail non conforme, ce qui peut inclure la livraison d'une solution de rechange commercialement raisonnable pour la non-conformité. Si Hyland n'est pas en mesure de corriger cette ou ces non-conformités après un période de temps raisonnable ou détermine que la réparation ou le remplacement du Produit de Travail n'est pas commercialement raisonnable, le seul et unique recours du Client sera de résilier le présent Contrat, auquel cas Hyland remboursera au Client la partie des frais des services en vertu du présent Contrat se rapportant directement à ces Services Professionnels non conformes ou à la création et à la mise en œuvre du Produit de Travail non conforme, dans le deux cas, ils ont été payés avant le moment de la

résiliation.

10.4 Exclusion de Garanties. À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉS CI-DESSUS, HYLAND ET SES FOURNISSEURS NE CONSENTENT AUCUNE GARANTIE NI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION CONCERNANT LES PRODUITS DE TRAVAIL, LES INNOVATIONS, LES INFORMATIONS OU LES SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT. HYLAND ET SES FOURNISSEURS DÉCLINENT ET EXCLUENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE, IMPLICITE ET LÉGALE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON, LES GARANTIES ILPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET LES GARANTIES QUI PEUVENT DÉCOULER D'UN COURS D'EXÉCUTION, D'UNE TRANSACTION OU D'UN USAGE COMMERCIAL. HYLAND ET SES FOURNISSEURS NE GARANTISSENT PAS QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS OU LES PRODUITS DE TRAVAIL FOURNIS RÉPONDRONT AUX EXIGENCES DU CLIENT OU QU'ILS SONT EXEMPTS DE DÉFAUTS OU D'ERREURS, OU QUE LE FONCTIONNEMENT DE TOUT LOGICIEL, OU DE TOUT PRODUIT DE TRAVAIL FOURNIS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT SERA ININTERROMPU. SAUF INDICATION EXPRESSE DANS LE PRÉSENT CONTRAT, HYLAND N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DU MATÉRIEL, DU MICROLOGICIEL, DES LOGICIELS OU DES SERVICES DE TIERS.

11. RÉSILIATION

11.1 Généralités. Sauf disposition contraire défini dans le Document Constitutif, ou autrement convenu entre les Parties par écrit, le Client ou Hyland peuvent résilier le présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre Partie à cet effet.

11.2 Par l'Une ou l'Autre des Parties. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat dans son intégralité, avec effet immédiat sur notification écrite à l'autre partie, si l'autre partie a commis une violation d'une disposition substantielle du Contrat auquel celle-ci n'a pas remédié à la violation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit de la violation donnée par la partie non défaillante ; étant entendu que Hyland n'est pas tenue de donner au Client l'opportunité de remédier à une violation dans le cas d'une Conduite Interdite, qui sont tous considérés à toutes fins utiles comme des dispositions essentielles du présent Contrat.

11.3 Résiliation du présent Contrat. En cas de la résiliation du présent Contrat, le Client s'engage à rémunérer Hyland pour tous les Services Professionnels déjà exécutés avant la date de résiliation incluse, excepte dans la mesure où Hyland a manqué ses obligations d'exécuter ces Services Professionnels et que ce manquement est la cause de cette résiliation.

11.4 Effets de la Résiliation. En cas de résiliation du présent Contrat dans son intégralité (autre que par Hyland en raison d'un manquement du Client), la licence d'utilisation accordée au Client dans ce Contrat et relative à l'utilisation des Produits de Travail y survit conformément à ses termes.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ .

12.1 AUCUNE DES PARTIES NI DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES (ET DANS LE CAS DE HYLAND, SES FOURNISSEURS) NE PEUVENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF, SPÉCIAL OU PUNITIF, OU DE TOUTE PERTE DE REVENUS, DE CLIENTÈLE,

D'ÉCONOMIES OU DE BÉNÉFICES (À L'EXCLUSION DES FRAIS DUS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT), DE LA PERTE OU DE LA CORRUPTION DE DONNÉES OU DE PROGRAMMES, LES COÛTS DE REMPLACEMENT OU DE RÉPARATION DE LA COUVERTURE, OU LES DOMMAGES LIÉS AUX PERTES D'EXPLOITATION, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, PERTES, DÉPENSES OU COÛTS.

12.2 LA RESPONSABILITÉ TOTALE ET CUMULATIVE DE HYLAND (Y COMPRIS SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET FOURNISSEURS) DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT, QU'ELLE SOIT CONTRACTUELLE QUE DÉLICTEUELLE (EN CE COMPRIS EN CAS DE NEGLIGENCE, OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE), NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LES MONTANTS TOTAUX EFFECTIVEMENT PAYÉS À HYLAND PAR LE CLIENT (DÉDUCTION FAITE DES REMBOURSEMENTS OU CRÉDITS) POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LE PREMIER ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LADITE RÉCLAMATION. EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS OU SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS GRATUITEMENT AU CLIENT (TELS QUE LE(S) LOGICIEL(S) OU SERVICES D'ÉVALUATION), NI HYLAND NI AUCUNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU FOURNISSEURS NE SERONT RESPONSABLE DES DOMMAGES.

12.3 Les Parties reconnaissent que les présentes limitations et exclusions de la responsabilité de Hyland reflètent la répartition des risques en vertu du Contrat et l'équilibre économique requis par les Parties, que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les présentes limitations et exclusions, et que ces limitations et exclusions resteront en vigueur, même en cas de résiliation ou de résolution du Contrat.

13. EXPORTATION. Tous les Logiciels, Produits de Travail ou la Documentation fournis en vertu du Contrat sont soumis aux lois et réglementations relatives au contrôle des exportations des États-Unis, ainsi que d'autres juridictions. Le Client s'engage à se conformer pleinement à toutes les lois et réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations, y compris les réglementations du Département du Commerce des États-Unis et toutes les lois américaines sur le contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations de l'administration des exportations (EAR) du Département du Commerce des États-Unis, afin de s'assurer que le(s) Logiciel(s), les Produits de Travail ou la Documentation ne sont pas exportés en violation de la loi des États-Unis d'Amérique, ou des lois et réglementations d'autres juridictions. Le Client s'engage à ne pas exporter ou réexporter le(s) Logiciel(s), les Produits de Travail ou la Documentation à des organisations ou à des ressortissants des territoires sous embargo des États-Unis d'Amérique, à savoir de Biélorussie, de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord, de la Russie, du Soudan, de la Syrie, des régions sanctionnées de l'Ukraine ou de tout autre territoire ou nation à l'égard duquel le Département du Commerce des États-Unis, le Département d'État des États-Unis, le Département du Trésor des États-Unis, l'UE et/ou tout autre État national ayant mis en place un programme des sanctions relatives à certaines activités commerciales. Le Client s'interdit d'utiliser le(s) Logiciel(s), les Produits de Travail ou la Documentation pour des utilisations finales interdites en vertu des lois et réglementations applicables des États-Unis et d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, toute application liée à, ou associée à, la guerre nucléaire, chimique ou biologique, la technologie des missiles (y compris les véhicules aériens sans pilote), l'application militaire ou toute autre utilisation interdite ou restreinte en vertu de l'EAR ou de toute autre lois, règles ou réglementations des États-Unis d'Amérique et d'autres juridictions.

14. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

14.1 Les «Informations Confidentielles» sont les informations marquées «Propriétaires» ou «Confidentielles», dont la partie réceptrice a connaissance de leur caractère confidentiel ou qui sont d'une nature telle qu'elles sont habituellement confidentielles entre les parties commerciales, sauf dans les cas prévus ci-après. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations : (a) qui sont ou deviennent généralement connues du public sans violation du présent Contrat par la partie réceptrice, ou (b) dont la partie réceptrice démontre qu'elles étaient dans sa possession avant leur divulgation par la partie divulgateuse, ou (c) sont reçues par la partie réceptrice d'un tiers qui n'est pas, à la connaissance de la partie réceptrice, lié par des

restrictions, des obligations ou des devoirs de non-divulgation à la partie divulgateuse, ou (d) il est démontré par la partie réceptrice qu'elles ont été développées indépendamment par elle sans référence aux Informations Confidentielles de la partie divulgateuse.

14.2 Chaque partie convient que, en ce qui concerne les Informations Confidentielles de l'autre Partie, ou de ses sociétés affiliées, cette partie, en tant que partie réceptrice, doit utiliser le même degré de soin aux fins de protéger les Informations Confidentielles de l'autre partie que celui qu'elle réserve à la protection de ses propres Informations Confidentielles, mais en tout état de cause pas moins qu'une diligence raisonnable, et ne pas utiliser ou divulguer à un tiers ces Informations Confidentielles, sauf si la loi ou une décision de justice l'exige ou si cela est prévu dans le présent Contrat. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger tous les Produits de Travail et Innovations, ainsi que toute Documentation y afférente, livrés par Hyland au Client en vertu du Contrat contre toute copie ou utilisation non autorisée. Chaque partie est responsable du non-respect du présent article 14 commise par l'un de ses employés, agents, consultants, fournisseurs ou représentants.

14.3 Les parties reconnaissent qu'un recours en justice pour un manquement aux dispositions du présent Contrat relatives aux Informations Confidentielles et aux droits de propriété intellectuelle ne sera pas appropriée pour la protection de la partie lésée, et par conséquent, la partie lésée aura le droit de demander, en plus de toute autre réparation et de tout recours à sa disposition, la mise en place de mesures spécifiques ou de mesure injonctive aux fins de faire respecter les dispositions du Contrat.

15. NON-SOLLICITATION; NON-RECRUTEMENT. Pendant la durée du présent Contrat et pendant un (1) an après l'expiration ou la résiliation du Contrat, ni le Client ni Hyland (sauf dans la mesure où l'une des parties reçoit le consentement écrit préalable de l'autre partie) :

(a) Solliciter pour un emploi ou pour l'engagement en tant qu'entrepreneur indépendant pour la partie qui sollicite ou pour tout autre tiers (Individu Restreint), ou encourager ou aider de toute autre manière un tel Individu Restreint à quitter l'emploi de l'autre partie pour quelque raison que ce soit, dans chaque cas à tout moment pendant l'emploi de l'Individu Restreint par l'autre partie ou dans l'année (1) après que cette personne a cessé d'être un salarié de l'autre partie ; ou

(b) Embaucher ou engager, directement ou indirectement ; à titre de salarié ou d'entrepreneur indépendant une personne qui est un Individu Restreint.

(c) Chaque violation de cette disposition par une partie donne droit à l'autre partie à des dommages-intérêts (et non à une pénalité) d'un montant égal à 100% des revenus annuels de l'Individu Restreint immédiatement avant de quitter le service de l'autre partie, et, dans les deux cas, tous les coûts associés à la perception des dommages-intérêts ; y compris, mais sans s'y limiter, honoraires d'avocat raisonnables.

Aux fins du présent article 1.5, « Individu Restreint » désigne toute personne (i) avec laquelle la partie recrutant a eu des contacts ou qui a été connue de la partie recrutant dans le cadre du présent Contrat ; et (ii) qui est ou qui a été un salarié de l'autre partie, dans chaque cas à tout moment pendant l'emploi de cette personne par l'autre partie ou dans l'année (1) après que cette personne a cessé d'être un salarié de l'autre partie.

16. GENERAL TERMS.

16.1. Force Majeure. Aucun manquement, retard ou défaut dans l'exécution d'une obligation d'une Partie (à l'exception de toute obligation de paiement d'une somme d'argent) ne constitue une défaillance ou une violation dans la mesure où ce défaut, ce retard ou cet inexécution découle d'une cause, existante ou future, hors du contrôle de la partie concernée, [LMF2] (y compris, mais sans s'y limiter : l'action ou l'inaction d'une autorité administrative, civile ou militaire, un incendie, une grève, un lock-out ou tout autre conflit de travail, une inondation, une guerre, une émeute, un vol, un tremblement de terre, une catastrophe naturelle, une urgence nationale, l'indisponibilité de matériaux ou des services publics, un sabotage, un virus ou l'acte, la négligence ou le manquement de l'autre partie), et sans négligence ou faute intentionnelle de la partie responsable de l'inexécution, au retard ou au manquement. L'une ou l'autre des parties souhaitant invoquer l'un des motifs susmentionnés pour justifier le manquement, le défaut ou le retard dans l'exécution doit, lorsque la cause survient, notifier promptement et par écrit à l'autre partie les faits qui constituent cette cause ; et lorsque la cause cesse d'exister, en notifier promptement l'autre partie. Le présent article 17.1 ne limite en aucun cas le droit de chaque partie de faire valoir ses droits à l'encontre d'un tiers pour tout dommage subi en raison desdites causes. Dans le cas où l'exécution par une partie de l'une de ses obligations en vertu du Contrat est reportée ou retardée conformément au présent article 17.1 pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, l'autre Partie, par notification écrite donnée pendant le report ou la prolongation, et au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, peut résilier le présent Contrat.

16.2. Droit Applicable ; Juridiction. Le présent Contrat et tout différend, litige, poursuite, réclamation, action, ou procédure découlant du Contrat seront régis et interprétés conformément au droit matériel de la France (et non à la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises de 1980, telle que modifiée), sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois de celle-ci. Le lieu et la juridiction pour toute litige, réclamation, action ou toute autre procédure découlant du Contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (« Tribunal de Commerce »).

16.3 Effet Obligatoire; Cession. Le présent Contrat lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit. Aucune des parties ne peut céder, transférer ou sous-licencier tout ou partie du présent Contrat ou de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat, en tout ou en partie, à toute autre personne ou entité sans le consentement écrit préalable de l'autre partie; étant entendu qu'un tel consentement ne soit pas refusé sans motif valable dans le cas d'une cession ou d'un transfert par une partie du présent Contrat dans son intégralité à l'entité survivante d'une fusion ou d'un regroupement ou à tout acheteur de la quasi-totalité des actifs de cette partie qui assume par écrit toutes les obligations et les obligations de cette partie en vertu du présent Contrat. Nonobstant toute disposition contraire, Hyland peut céder le présent Contrat à toute société affiliée de Hyland sans le consentement de l'autre partie sur notification écrite à l'autre partie. Le Client reconnaît que Hyland et/ou l'une de ses sociétés affiliées peut remplir toutes les obligations de Hyland envisagées par ce Contrat.

16.4 Sous-Traitance. Hyland se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services Professionnels, étant entendu que Hyland demeure responsable vis-à-vis du Client de la fourniture de tous les services sous-traités.

16.5 Entrepreneur Indépendant. Les Parties reconnaissent que Hyland est un entrepreneur indépendant et qu'il sera responsable de ses obligations en tant qu'employeur pour les personnes fournissant des Services Professionnels.

16.6 Tiers. Nulle disposition expresse ou tacite dans les présentes ne confère ou ne doit être interprété comme conférant à toute personne ou entité, autre que les parties, des droits ou des recours en vertu du Contrat ; étant néanmoins entendu que les fournisseurs tiers des produits logiciels intégrés dans le(s)

Logiciel(s) soient considérés des bénéficiaires tiers du présent Contrat dans la mesure où celui-ci s'applique à leurs produits logiciels respectifs.

16.7 Intégralité. Le présent Contrat, y compris toute annexe, sous-annexe ou accord joint au présente Contrat ou référencé dans le présent Contrat, constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente des parties en ce qui concerne l'objet du présent Contrat, et fusionne et remplace tous les accords, négociations et discussions antérieurs entre ou parmi l'une des parties concernant l'objet des présentes. Toutes les autres conditions variantes ou s'ajoutant aux conditions du présente Contrat, qu'elles soient contenues dans un bon de commande ou toute autre communication électronique, écrite ou orale faite d'une Partie à l'autre, sont rejetées et seront nulles et non avenues et sans effet à moins d'être incluses dans un avenant écrit signé mutuellement par les Parties. En cas de conflit entre ces Conditions Générales et le Document Constitutif, les conditions des présentes Conditions Générales prévalent.

16.8 Séparabilité. Dans le cas où l'une disposition du présent Contrat est jugée inapplicable ou invalide par une autorité compétente, cette inapplicabilité ou invalidité ne rendra pas le présent Contrat inapplicable ou invalide dans son ensemble et, dans ce cas, cette disposition sera modifiée et interprétée de manière à atteindre au mieux les objectifs de cette disposition inapplicable ou invalide dans les limites de la loi applicable ou des décisions de justice applicable.

16.9 Politiques d'Entreprise. Hyland reconnaît que le Client applique des politiques d'entreprise qui s'appliquent aux personnes qui fourniront des services en utilisant les locaux ou le système du Client (collectivement, les « Politiques d'Enterprise »). Dans le cadre de l'exécution des Services Professionnels en vertu du présent Contrat, Hyland déploiera des efforts raisonnables pour se conformer aux Politiques d'Entreprise dans la mesure où ces Politiques d'Entreprise sont applicables à la fourniture de ces Services Professionnels, n'entrent pas en conflit avec le présent Contrat ou tout autre accord connexe entre Hyland et le Client et ont été fournis à Hyland raisonnablement avant tout engagement de Services Professionnels. Nonobstant toute disposition contraire dans ces Politiques d'Entreprise, si une ressource Hyland ne se conforme aux Politiques d'Entreprise et que ce manquement ne constitue pas ailleurs une violation du présent Contrat, le Client reconnaît et accepte que Hyland ne sera pas en manquement du Contrat ou autrement responsable des dommages, et comme seul recours du Client, le Client peut immédiatement retirer de ses locaux la ou les ressources individuelles responsables de la défaillance et exiger que cette ou ces ressources n'effectuent plus des Services Professionnels pour le Client.

16.10 Exclusion de l'Imprévision. Les parties déclarent mesurer et accepter les risques inhérents à l'exécution du Contrat. De convention expresse, les parties renoncent à l'application des dispositions de l'Article 1195 du Code Civil.

16.11 Partenaire de Distribution Certifié. Dans la mesure où le Client est un partenaire de distribution certifié de Hyland, le Document Constitutif a été conclu par le Client au profit d'un utilisateur final (un « Utilisateur Final »), et que cet Utilisateur Final n'a pas précédemment conclu de contrat distinct avec Hyland régissant les Services Professionnels fournis dans le cadre du Document Constitutif, les conditions de la présente Section s'appliquent.

Le Client et Hyland reconnaissent et conviennent que Hyland fournit des Services Professionnels au Client au profit de l'Utilisateur Final ; par conséquent, le Client (a) déclare et garantit qu'il a conclu un contrat contraignant avec l'Utilisateur Final en ce qui concerne le projet, aux termes duquel le Client est autorisé à retenir les services de Hyland en tant que sous-traitant pour fournir les Services Professionnels envisagés en vertu du présent Contrat ; (b) convient que la licence des Produits de Travail décrite à l'article 9.2 sera concédée en sous-licence par le Client à l'Utilisateur Final, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées

et du fait qu'à l'exception du droit de sous-licencier les Produits de Travail, la licence des Produits de Travail ne s'étend pas au Client ; et (c) accepte d'amener l'Utilisateur Final à se conformer aux dispositions du présent Contrat qui lie le Client comme si l'Utilisateur Final était une Partie, y compris en facilitant la coopération de l'Utilisateur Final à la demande de Hyland pour fournir les Services Professionnels et en amenant l'Utilisateur Final à se conformer aux restrictions et limitations contenues dans les présentes. En outre, le Client convient qu'il est responsable du respect du présent Contrat par l'Utilisateur Final et accepte expressément d'indemniser Hyland contre toutes réclamations, responsabilités, pertes, dommages et coûts, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les frais de justice, subis ou encourus par Hyland découlant de toute violation par l'Utilisateur Final de l'une des dispositions du présent Contrat.

16.12 Langue de Contrôle. Hyland peut mettre à disposition d'autres versions des Conditions Générales dans d'autres langues sur cette adresse en ligne. Cette version en anglais des Conditions Générales prévaut sur toute version des Conditions Générales mise à la disposition sur cette adresse en ligne dans une autre langue si le Document Constitutif est en anglais. Si le Document Constitutif est rédigé dans une langue autre que l'anglais (cette langue l' « Autre Langue »), cependant ces Conditions Générales ne sont pas mises à disposition sur cette adresse en ligne dans l'Autre Langue, la version de langue anglaise prévaut sur toute autre version des Conditions Générales qui peut être mise à disposition sur cette adresse en ligne dans une autre langue.

La version la plus récente de cette page sera en vigueur à partir de minuit (12 :00 AM) HNE (Heure Normale de l'Est) de la date apposée sur cette version en ligne.